

TITRE II – DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1^{er} – DÉPUTÉS

Vérification des pouvoirs et entrée en fonction

Art. 7

1. Lorsque le Parlement se réunit après un renouvellement, trois commissions de vérification des pouvoirs, composées chacune de cinq membres, sont constituées par tirage au sort parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions concernées.

Par dérogation à l'article 59, point 2, du présent règlement, seuls les membres ainsi désignés peuvent assister aux réunions.

Chaque commission est présidée par celui de ses membres qui compte la plus grande ancienneté continue au sein du Parlement ou, le cas échéant, par le doyen d'âge.

Chaque commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport à l'assemblée.

2. Les pièces justificatives des élections ainsi que les réclamations auxquelles les élections auraient donné lieu sont remises aux commissions conformément à la répartition suivante des circonscriptions électorales :
 - a) circonscriptions de Mons, Soignies, Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi et Thuin ;
 - b) circonscriptions de Nivelles, Namur, Dinant-Philippeville, Neufchâteau-Virton et Arlon-Marche- en-Famenne-Bastogne ;
 - c) circonscriptions de Liège, Huy-Waremme et Verviers.
3. Un règlement du Parlement fixe la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle. Il est annexé au présent règlement et publié au *Moniteur belge*.
4. Le Parlement se prononce sur les conclusions de chacune des commissions.
5. Le président du Parlement proclame membres du Parlement et membres suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.
6. Avant d'entrer en fonction, les membres sont tenus de prêter le serment suivant en séance plénière : « Je jure d'observer la Constitution ».

Les membres qui sont domiciliés dans une commune de la région de langue allemande visée à l'article 5 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, peuvent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de la manière suivante : « Ich schwöre, die Verfassung zu befolgen. ».

7. Les membres du Parlement portent le titre de député au Parlement de Wallonie et sont ci-après dénommés députés.
8. Les membres du Parlement proclamés élus qui n'ont pas encore prêté serment ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes, sauf en ce qui concerne la validation des élections.

9. Les commissions clôturent leurs travaux relatifs à la validation des pouvoirs des membres effectifs et suppléants élus au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit leur installation.

Leur succède une commission de sept membres tirés au sort chargée de la vérification en cas d'élection partielle ou d'admission d'un membre suppléant.